



Imagine la futuralté

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 27 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept février à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.

Nombre de membres

En exercice	Présents	Votants	Quorum
50	33	43	26

Présents / Membres titulaires :

Jean GORIOUX -- Catherine DESPREZ (a reçu pouvoir de Kévin BAYNAUD) - Christian BRUNIER - Raymond DESILLE - Micheline BERNARD – Eric BERNARDIN (a reçu pouvoir de Jean-Michel SOUSSIN) - Gilles GAY - Pascal TARDY (a reçu pouvoir de Lydia BERETTI) - Christophe RAULT - Didier BARREAU – Christelle GRASSO - Marie-France MORANT (a reçu pouvoir de Anne-Sophie DESCAMPS) - François PELLETIER (a reçu pouvoir de Joël LALOYAUX) - Olivier DENECHAUD – Baptiste PAIN - Florence VILLAIN - Angélique PEINTRE (a reçu pouvoir de Pascal MAGINOT) – Alisson CURTY - Philippe BARITEAU (a reçu pouvoir de Emmanuel NICOLAS) - Barbara GAUTIER (a reçu pouvoir de Bruno CALMONT) - Philippe BODET – Denis DUBOURGNOUX (a reçu pouvoir de Martine LLEU) - Marylise BOCHE - Sylvie PLAIRE - Pascale GRIS (a reçu pouvoir de Jean-Yves ROUSSEAU) - Frédérique RAGOT - Younes BIAR - Didier TOUVRON - Danièle BALLANGER - Thierry PILLAUD - Laurent ROUFFET.

Présents/ Membres suppléants :

Yannick BODAN
Françoise DURRIEU

Absents non représentés :

Éric GUINOISEAU, Steve GABET, David CHAMARD, Matthieu CADOT, Stéphane AUGÉ, Thierry BLASZEZYK
Pascale BERTEAU

Également présents à la réunion : Christelle LAFAYE-PELLEFIGUE – François PERCOT - Nicolas DEZIEIX
Isabelle DESCHAMPS

Secrétaire de Séance : Philippe BARITEAU

Convocation envoyée le : 21 février 2024

Affichage de la convocation le :
21 février 2024

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX, Président

Arrêté par le conseil communautaire le :
23 MAI 2024

Date de publication sur le site internet de la
CdC Aunis Sud : 23 MAI 2024

Ordre du jour

1. Présentation concernant le rôle et les missions des conciliateurs de justice en présence de Messieurs NAKACHE, MEESCHAERT et BUAT.

2. ENVIRONNEMENT

2.1 Syndicat mixte EAU 17 – Désignation d'un conseiller titulaire de la Communauté de Communes Aunis Sud

3. SPORT

3.1 Création d'un nouveau gymnase au Complexe Sportif d'Aigrefeuille d'Aunis – Validation du projet de construction et lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre

3.2 Création d'un nouveau gymnase au Complexe Sportif d'Aigrefeuille d'Aunis – Création d'un jury de concours

4. RESSOURCES HUMAINES

4.1 Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

4.2 Association à la consultation engagée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial de la Charente-Maritime pour la conclusion d'un contrat groupe d'assurance statutaire

4.3 Adhésion de la Cdc Aunis Sud au service retraite du CDG17 – Autorisation du Président à signer une convention.

5. DECISIONS DU PRESIDENT PRISES EN VERTU DE SA DELEGATION

6. REMERCIEMENTS

1. Présentation concernant le rôle et les missions des conciliateurs de justice en présence de Messieurs NAKACHE, MEESCHAERT et BUAT.

Monsieur le Président remercie Messieurs NAKACHE, BUAT et MEESCHAERT de venir présenter les missions et rôles des conciliateurs de justice.

Monsieur Guy NAKACHE, Président de l'association des conciliateurs de justice, débute la présentation en rappelant qu'ils sont rattachés à la Cour d'Appel de Poitiers qui regroupe 4 départements : la Vienne, la Vendée, la Charente-Maritime et les Deux Sèvres.

Des conciliateurs sont en fonction dans chacun de ces départements et sont reliés au tribunal de proximité de Rochefort tout comme aux tribunaux judiciaires de La Rochelle et de Saintes.

Il existe environ 3 000 conciliateurs sur le territoire national et 90% d'entre eux font partie d'une fédération qui assure toute la gestion de leurs fonctions et permet également des contacts dans les différents ministères. Cette association constitue un réseau pour les conciliateurs leur permettant d'échanger des informations et des pratiques.

Un conciliateur de justice est amené à traiter divers litiges comme ceux entre un bailleur et son locataire, ou des conflits de voisinage, sans oublier les problèmes de malfaçons suite à des travaux.

C'est pourquoi, il est apparu important de venir présenter aux élus les missions des conciliateurs et le service rendu puisque les litiges sont de plus en plus nombreux et qu'il est nécessaire de les régler.

Monsieur Claude BUAT poursuit en indiquant qu'au travers de cette présentation, il souhaite éviter autant que possible l'effet « ping-pong » c'est-à-dire une situation dans laquelle face à un litige, un habitant s'adresse à la mairie qui le renvoie vers un conciliateur alors que celui-ci n'est pas en mesure de traiter ce dossier puisque ne faisant pas partie de son champ de compétences. L'exposé qui va suivre va donc présenter les missions et limites d'intervention des conciliateurs de justice.

Afin de régler les différents litiges des habitants, les conciliateurs peuvent mettre en place en mairie, une permanence





La conciliation de justice

Mesdames et Messieurs les Maires et délégués communautaires,

Dans le quotidien de vos fonctions, vous êtes confrontés à la nécessité de chercher à concilier des demandes diverses de vos administrés, notamment à l'occasion de conflits de voisinage mais aussi parce que vous avez connaissance, par vos services sociaux, de situations auxquelles vous souhaitez apporter votre aide : litiges locatifs, litiges avec des fournisseurs etc.

La conciliation de justice peut apporter des réponses

Il convient, toutefois, de connaître son domaine d'intervention



Qu'est-ce que la conciliation de justice ?

La conciliation est l'un des modes alternatifs de règlement des différends (M.A.R.D. dans le langage des tribunaux)

Les conciliateurs de justice, comme les avocats et les médiateurs sont acteurs de ce que l'on appelle désormais

« la justice amiable »

Qui a été réorganisée par plusieurs décrets pris de 2019 à 2023.

Monsieur Claude BUAT fait remarquer que la justice amiable est relativement récente et sujette à de nombreux décrets pour la faire évoluer. Le but de cette justice est de décharger les tribunaux de nombreux « petits » litiges. Cependant, pour certains, le recours à une tentative de conciliation est rendu obligatoire comme le mentionne la diapositive suivante.



Conciliateurs de France - ASSOCIATION REGIONALE DE LA COUR D'APPEL DE POITIERS

Qu'est-ce que la conciliation de justice ?

Pour certains litiges, le recours à une tentative préalable de conciliation est obligatoire avant toute saisine du tribunal

En vertu de l'article 750-1 du code de procédure civile :

Le juge peut prononcer l'irrecevabilité d'une demande en justice qui n'aurait pas été précédée, d'une tentative de conciliation..., lorsqu'elle tend au paiement d'une somme n'excédant pas 5 000 euros ou lorsqu'elle est relative à l'une des actions mentionnées aux articles [R. 211-3-4](#) (1) et [R. 211-3-8](#) (2) du code de l'organisation judiciaire ou à un trouble anormal de voisinage.

(1) BORNAGE DES PROPRIETES
(2) PLANTATIONS, CONSTRUCTIONS, SERVITUDES, etc.



Conciliateurs de France - ASSOCIATION REGIONALE DE LA COUR D'APPEL DE POITIERS

Qui est le conciliateur de justice ?

Les conciliateurs de justice sont des auxiliaires de justice bénévoles, nommés par et assermentés devant la Cour d'Appel

Ce sont, pour la plupart, des retraités, issus de professions diverses :

- Police, gendarmerie, fonction publique,
- Anciens professionnels libéraux ou anciens chefs d'entreprise
- Etc.

La diversité du recrutement nous permet de nous consulter entre nous en fonction de nos anciennes spécialités.

Une personne souhaitant devenir conciliateur présente sa candidature au tribunal dont il dépend. Un entretien a lieu ensuite. L'avis favorable du magistrat doit être requis pour être nommé par la Cour d'Appel puis aller prêter serment à la CA de Poitiers.

Les conciliateurs sont très majoritairement (90%) retraités venant d'horizons professionnels variés. Cette diversité apporte une plus-value puisque permettant des échanges de savoirs et des expertises.



Qui est le conciliateur de justice ?

- Ni juge, ni avocat, ni expert
- Le conciliateur ne conseille pas et ne donne pas de consultations juridiques
- Il est soumis à un strict devoir d'impartialité et de confidentialité



Médiateur et conciliateur : quelle différence ?

Contrairement au conciliateur, qui est bénévole, le médiateur est un professionnel rémunéré par les parties (exemple : médiateurs familiaux) souvent issu de la profession d'avocat, ou avocat en exercice.

Le recours à la conciliation est totalement gratuit pour le justiciable

Les bailleurs sociaux, les banques, assurances, etc. disposent de médiateurs salariés en interne : leur intervention n'est pas considérée comme une tentative préalable de conciliation.

Monsieur Claude BUAT souligne que les deux parties qui s'opposent doivent être d'accord pour engager une médiation, action payante. Dans la conciliation, un seul demandeur peut permettre de déclencher le processus de conciliation. Le conciliateur sera chargé quant à lui, de se diriger vers la partie « adverse ». Dans l'hypothèse où celle-ci ne souhaite pas s'engager, un constat d'échec sera établi. Il n'est donc pas nécessaire de recueillir l'accord de l'autre partie pour

intervenir dans une demande de conciliation. Le recours à la conciliation est totalement gratuit pour le justiciable.



Monsieur Claude BUAT ajoute que s'agissant de ses dossiers, 1 sur 3 trouve une issue favorable comme décrit dans la diapositive précédente. En effet, dans 1/3 des cas, la conciliation se termine par une carence (chaise vide), dans un autre tiers des situations, c'est un échec qui est constaté (les personnes ne tombent pas d'accord) et donc pour le 1/3 restant les conciliations sont réussies.

Il ajoute qu'un conciliateur examine en moyenne, 130 à 150 dossiers par an. Ainsi 50 dossiers peuvent trouver une issue favorable.

Quels sont les litiges concernés ?



Les compétences du conciliateur de justice , son domaine d'intervention?

- 
- droit civil
 - droit de la consommation
 - droit rural
 - droit commercial
 - droit du travail

- 
- ordre public
 - droit pénal
 - droit des personnes (de la famille)
 - droit administratif

Monsieur Claude BUAT précise que le droit civil traite les litiges de copropriété, les conflits locatifs et ceux de voisinage. Un conciliateur ne peut pas intervenir dans le droit de la famille c'est-à-dire par exemple lors d'une séparation ou d'un divorce. La contestation d'un permis de construire avant d'arriver devant un tribunal administratif peut être examinée par un conciliateur. Il dit avoir réussi des conciliations entre voisins mais dans ce cas, la procédure doit être engagée très tôt (délai amiable de 2 mois).



Conciliateurs de France - ASSOCIATION REGIONALE DE LA COUR D'APPEL DE POITIERS

Les compétences géographiques du conciliateur de justice ?



- **Compétences territoriales**
Toutes les communes relevant de la compétence du tribunal judiciaire de ... (ordonnance de désignation)
- **Compétences « pratiques » :**
Nous nous efforçons de nous organiser pour assurer au mieux possible des services de proximité
- **Nos lieux de permanence :**
 - ❖ Locaux mis à notre disposition dans les mairies,
 - ❖ Tribunaux,
 - ❖ Points d'accès au droit

Monsieur Claude BUAT indique qu'un conciliateur est affecté à un ou plusieurs tribunaux, il s'agit de « sa compétence territoriale ».



Conciliateurs de France - ASSOCIATION REGIONALE DE LA COUR D'APPEL DE POITIERS

Quels sont les litiges concernés ?

Entrent dans le champ de la conciliation, les litiges de voisinage, d'ordre professionnel ou de consommation, tels que :

- Les troubles de voisinage plantations, passages, bornages, clôtures...
- Les litiges de baux d'habitation entre bailleur et locataire
- Les créances impayées
- Les différends avec les services des banques, assurances, téléphone, énergie
- Les malfaçons, litiges avec des entreprises, désordres de construction
- La copropriété
- Certains litiges entre salariés et employeurs.



Monsieur Claude BUAT énumère quelques litiges touchant les baux d'habitation : contestations sur l'état des lieux de sortie, charges locatives, non remboursement du dépôt de garantie. Les créances impayées peuvent être avec ou sans reconnaissance de dette. Dans le cadre d'un différend avec un opérateur, grâce à l'association les conciliateurs disposent de noms

d'interlocuteurs « directs » dans les entreprises. De plus, le montant des litiges étant généralement faible, le justiciable ne va pas jusqu'au tribunal.



Conciliateurs de France - ASSOCIATION REGIONALE DE LA COUR D'APPEL DE POITIERS

Quels sont les litiges concernés ?

Quelques exemples :

- Les troubles de voisinage : Mr A a construit une extension sans demander l'autorisation de B, ancrée sur le mur mitoyen. Les arbres de Mr A débordent sur la propriété de Monsieur B...
- Les conflits entre personnes : A et B sont cousins et propriétaires indivis d'une parcelle de terrain à la suite d'une succession. A veut sortir de l'indivision...
- Les litiges de baux d'habitation entre bailleur et locataire : Mr A n'a pas restitué le dépôt de garantie à Melle B, son ancienne locataire, il évoque des dégâts causés par elle mais les états des lieux ne sont pas clairs...
- Les créances impayées : Mme A a prêté 2.000 € à son amie Madame B (avec ou sans reconnaissance de dette, mais il y a des traces). Elles ne sont plus amies et Madame B n'a pas remboursé...



Conciliateurs de France - ASSOCIATION REGIONALE DE LA COUR D'APPEL DE POITIERS

Quels sont les litiges concernés ?

Quelques exemples :

- Les différends avec les services des banques, assurances, téléphone, énergie : Mr A a changé de fournisseur internet, celui-ci continue à lui prélever le coût de l'abonnement, Mr A était-il ou non encore engagé ?
- La copropriété : Melle A n'est pas d'accord pour payer l'entretien des espaces verts dont elle n'a pas la vue. Que dit le règlement de copropriété ?
- Certains litiges entre salariés et employeurs : souvent une contestation du solde de tout compte, le conciliateur ne peut intervenir par exemple, sur une contestation d'un motif de licenciement.

Monsieur Claude BUAT précise le type de litiges entre employeurs et salariés. Il donne des exemples qui peuvent être du ressort du conciliateur : non remise des documents de fin de contrat, contestation sur le décompte des congés payés. En revanche, la requalification d'un motif de licenciement, la rupture conventionnelle sont du ressort des Prud'hommes.

Il ajoute avoir rencontré des difficultés à traiter des différends avec les banques qui ne voulaient pas reconnaître que les personnes avaient été victimes d'arnaques. Les organismes

bancaires invoquaient que le problème rencontré faisait suite à la communication par ces personnes de leur code secret.



Conciliateurs de France - ASSOCIATION REGIONALE DE LA COUR D'APPEL DE POITIERS

Les litiges qui ne concernent pas le conciliateur ??

Sont exclus du domaine de compétence du conciliateur de justice :

- Les affaires liées à l'état-civil, au droit de la famille
- Les pensions alimentaires, résidence des enfants etc...)

Lesquelles relèvent des médiateurs familiaux.



Conciliateurs de France - ASSOCIATION REGIONALE DE LA COUR D'APPEL DE POITIERS

Les litiges qui ne concernent pas le conciliateur ??

Sont exclus du domaine de compétence du conciliateur de justice :

- les litiges avec les administrations et les collectivités, qui sont, selon les cas, de la compétence du Médiateur du département ou du Délégué du Défenseur des droits
- et plus généralement, ce qui relève du tribunal administratif, notamment les recours en matière de permis de construire (1)

(1) Dans certaines situations, il est possible d'envisager une tentative de conciliation en amont du recours administratif.





Les litiges qui ne concernent pas le conciliateur ??

Sont exclus du domaine de compétence du conciliateur de justice :

- les questions pénales, en ce compris les injures, menaces, harcèlement, voies de fait



« L'équilibre » entre le civil et le pénal



L'activité du conciliateur se situe donc principalement dans le cadre des litiges relevant du droit civil, toutefois, le citoyen lambda fait difficilement la différence entre un litige relevant du civil et une infraction relevant du pénal. Ainsi un banal litige de voisinage peut dégénérer en insultes, voies de fait et autres incivilités.

C'est dans ces cas qu'il convient d'être bien informé de l'étendue et des limites de la mission du conciliateur de façon à ce que le justiciable ne se trouve pas renvoyé inutilement, comme une balle de ping-pong, entre la police ou la gendarmerie et le conciliateur.

Monsieur Claude BUAT illustre la difficulté de différencier le civil du pénal. Un client constate des malversations suite à un chantier, il dépose généralement plainte contre l'entrepreneur, auprès de la gendarmerie. Or, ce type de litige est du ressort du conciliateur.



Les litiges de voisinage qui ont «dérapé» Que peut (que doit) faire le conciliateur ?

- S'il existe entre le justiciable qui a déposé plainte ou main courante et son adversaire un réel - et non imaginaire ou surfait - litige d'ordre civil : le conciliateur tentera une conciliation du litige civil, dans l'espoir que le reste s'apaisera.
- Dans le cas contraire – litige civil inexistant, imaginaire ou exagéré – le conciliateur veillera à ne pas se laisser instrumentaliser aux fins d'entretenir la mésintelligence.



Les obligations du conciliateur :



- Probité : le conciliateur intervient à titre bénévole et ne peut recevoir aucune rétribution ou cadeau pour ses missions.
- Indépendance par rapport aux parties, au juge, au maire, etc.
- Neutralité, respect du débat contradictoire : assurer à chaque partie un traitement égal.
- Diligence ou délai raisonnable : célérité, ponctualité ou exactitude
- Impartialité : il ne doit pas intervenir s'il connaît personnellement une des parties ou si il a un intérêt dans le différend.
- Discrétion : respect de la confidentialité des échanges
- Compétence : Il doit avoir suivi une formation initiale et des formations thématiques annuelles.

Monsieur Claude BUAT souligne l'importance du débat contradictoire. Il insiste également sur l'obligation de discrétion du conciliateur. Pendant toute la démarche de conciliation, celui-ci ne devra pas faire état des échanges (mail, échanges oraux, courriers) de la partie adverse sauf si la personne, auteur du mail par exemple, autorise sa diffusion.

Les conciliateurs suivent une formation initiale à la conciliation et sont inscrits à des formations annuelles. Ils peuvent bénéficier d'une formation dans les 3 ans du premier mandat.



Conciliateurs de France - ASSOCIATION REGIONALE DE LA COUR D'APPEL DE POITIERS

Le constat d'accord

Si un accord même partiel, est trouvé, le conciliateur peut le constater par écrit. Il dresse alors un constat d'accord signé par les parties et déposé au greffe du tribunal judiciaire. Le document indique l'objet du litige et la solution adoptée.

La rédaction d'un constat d'accord est obligatoire dans le cas où l'une des parties renonce à un droit.

En cas de difficulté ou de non-respect du constat d'accord, chacune des parties peut demander son homologation au tribunal, ce qui lui confèrera l'autorité de la chose jugée.



Monsieur Claude BUAT donne un exemple pour illustrer la rédaction d'un constat d'accord dans le cas d'un renoncement à un droit : la servitude avec pour exemple une autorisation le passage d'un véhicule mais pas son stationnement.

Ce qui est important, c'est la reconnaissance du constat d'accord comme « autorité de la chose jugée ». Par exemple, dans le cas d'un accord du paiement d'une dette par mensualités, si ces mensualités ne sont pas payées, le demandeur peut aller au tribunal pour demander l'homologation du constat qui devient alors directement un titre exécutoire à remettre à l'huissier sans nouvelle intervention du tribunal.

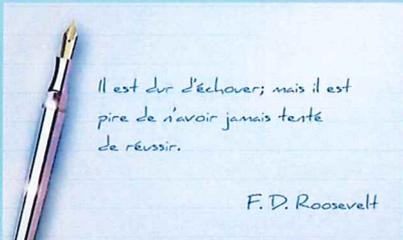


Conciliateurs de France - ASSOCIATION REGIONALE DE LA COUR D'APPEL DE POITIERS

Le constat d'échec / le constat de carence

Si l'une des parties refuse de concilier ou ne se rend pas à la réunion à laquelle le conciliateur l'a invité. Il est dressé un constat d'échec ou, dans le second cas, un constat de carence.

Si des informations ou des propositions ont été échangées pendant la tentative de conciliation, le constat d'échec ne peut pas en faire mention, de façon à ce que chacune des deux parties puisse reprendre son entière liberté dans le cadre de la procédure judiciaire qui pourrait suivre à la demande de l'une ou l'autre des parties



Monsieur Claude BUAT indique que le fait de ne pas faire mention d'informations dans le constat d'échec permet aux parties, si une suite est donnée au tribunal, de ne pas forcément suivre les propositions établies lors de la conciliation. Elles pourront donc être différentes.



Conciliateurs de France - ASSOCIATION REGIONALE DE LA COUR D'APPEL DE POITIERS

Comment saisir le conciliateur ?

- directement par le justiciable en dehors de toute procédure judiciaire, par courrier, par téléphone, par courriel, à l'occasion d'un rendez-vous. Il lui suffit de rechercher le contact du lieu de sa permanence. On parle alors de conciliation extrajudiciaire ou conventionnelle.
- par le juge, dans le cadre d'une procédure devant le tribunal judiciaire. On parle alors de conciliation par délégation du juge.



Le site internet des conciliateurs de France

www.conciliateurs.fr ce sont des informations sur :

- ◆ La conciliation de Justice
- ◆ Le rôle du conciliateur

Nous tenons à votre disposition la liste des conciliateurs intervenant localement.
Pour les contacter, privilégiez le mail.

Merci pour votre attention

Monsieur le Président remercie pour cette présentation.

Monsieur Denis DUBOURGNOUX demande si un numéro de téléphone est mis en place pour permettre une prise de rendez-vous.

Monsieur Yves MEESCHAERT dit avoir laissé à l'accueil de la CdC affiches, flyers et cartes de visite avec ses coordonnées. Il assure les permanences au CIAS à Surgères, tous les jeudis matin sur RV. Il communique ses coordonnées : yves.meeschaert@conciliateurdejustice.fr - 07 49 05 17 62. Il assure également des permanences sur Rochefort (jeudi après-midi) et La Rochelle (mercredi après-midi).

Monsieur Guy NAKACHE indique que les tribunaux de La Rochelle et Rochefort disposent de la liste des conciliateurs du département.

Madame Catherine DESPREZ mentionne que les permanences du conciliateur étaient auparavant au CCAS de Sugères. Depuis le déménagement du CCAS, elles ont lieu au CIAS. Les services municipaux n'hésitent pas à orienter les administrés vers Monsieur Meeschaert.

Monsieur Claude BUAT dit être conciliateur sur l'île de Ré et rencontrer parfois quelques difficultés pour joindre les personnes faute de coordonnées. Il indique que les communes peuvent fournir via le cadastre ces informations mais qu'elles ne le font pas systématiquement.

Monsieur Guy NAKACHE ajoute que cette problématique d'adresse est importante. Il prend l'exemple des locations via une agence immobilière. Si l'adresse du propriétaire reste inconnue, le tribunal a pris depuis quelque temps, l'habitude de domicilier le propriétaire à l'agence immobilière (à charge pour elle de transmettre au propriétaire).

2. ENVIRONNEMENT

2.1 Syndicat mixte EAU 17 – Désignation d'un conseiller titulaire de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délibération n°2024_02_01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud publiés par arrêté préfectoral le 27 décembre 2019, et notamment sa compétence obligatoire « Eau »,

Considérant que la Communauté de Communes Aunis Sud est adhérente au Syndicat Mixte Eau 17 en représentation substitution de ses communes membres,

Considérant que les statuts du syndicat mixte Eau 17 prévoient pour les EPCI une représentation mathématique multicritères fonction :

- de la population à 60%,
- du nombre de communes à 20%,
- et du nombre d'abonnés au service eau potable à 20%,

Considérant qu'à ce titre la Communauté de Communes Aunis Sud dispose de 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants, représentants au comité syndical de Eau 17,

Considérant que par délibérations n°2020-07-34a du 28 juillet 2020, modifiée par la délibération n°2023-01-10 du 31 janvier 2023, les représentants élus de la Communauté de Communes Aunis Sud au comité syndical du Syndicat Mixte Eau 17 étaient :

Titulaires

Monsieur Raymond DESILLE	(Puyravault)
Monsieur Cédric GABET	(Landrais)
Monsieur Thierry PILLAUD	(Virson)
Monsieur Jean-Yves ROUSSEAU	(Surgères)
Monsieur Jean-Michel JOURDAIN	(Saint Georges du Bois)
Monsieur Joël LALOYAUX	(Aigrefeuille d'Aunis)

Suppléants

Monsieur Alain BENETEAU	(élu municipal – Anais)
Monsieur Serge MOUEIX	(élu municipal – Saint Saturnin du Bois)
Monsieur Pascal CHAUVEAU	(élu municipal – Bouhet)
Monsieur Sylvain BAS	(élu municipal – La Devise)
Monsieur Didier QUINCONNEAU	(élu municipal – Le Thou)
Madame Cécile MAIRAND	(élu(e) municipale – Saint Crépin)

Considérant la démission de Monsieur Cédric GABET, actée le 25 janvier 2024,

Vu l'examen de la question au bureau communautaire du 6 février 2024,

Madame Micheline BERNARD, Vice-Présidente en charge de l'environnement indique la nécessité de désigner un nouveau délégué titulaire au sein du comité syndical de EAU17.

Après appel à candidatures,

- Madame **Christelle GRASSO** (Landrais)
 - Monsieur **Stéphane PROUST** (Breuil la Réorte)
- se portent candidats pour le poste de délégué titulaire au syndicat Mixte Eau 17

Monsieur Jean GORIOUX, Président rappelle d'une part, que conformément aux articles L.2121-21 par renvoi du L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales les délégués sont élus par l'organe délibérant de l'EPCI, poste par poste, au scrutin secret à la majorité absolue et d'autre part, que le conseil communautaire peut décider par un vote à l'unanimité, de ne pas procéder à un vote à bulletin secret.

Aussi, sur proposition du Président, le Conseil Communautaire, conformément aux articles L.2121-21 par renvoi du L.5211-1 du CGCT, **décide à l'unanimité** de ne pas procéder à un vote à bulletins secrets. **Le mode de scrutin retenu sera donc un vote à main levée.**

Madame Christelle GRASSO fait part de ses motivations pour intégrer le comité syndical de Eau17.

Pour elle, un consensus devrait exister autour de l'enjeu de l'eau alors qu'elle note des positionnements différents selon les acteurs. Il lui semble qu'un travail de concertation est primordial et nécessaire pour avancer dans les actions à mettre en place autour de la gestion de l'eau.

Elle rappelle que sur la commune de Landrais, dont elle est maire, un captage d'eau prioritaire est installé. Il est géré par le syndicat mixte Eau17. Elle participe donc déjà à de nombreuses concertations initiées autour de différentes problématiques que sont l'approvisionnement en eau, la gestion de la demande et la qualité. Elle mentionne également le comité de pilotage instauré avec l'agence de l'eau Loire Bretagne dans le cadre du dispositif « terre de sources » et qui traite des problématiques de protection de la ressource.

En qualité de Maire de Landrais, elle suit les relevés mensuels effectués au niveau de la zone de captage. Elle est amenée à initier ou suivre des démarches positives et constructives autour de la qualité de l'eau. Elle donne pour exemple, sa participation tous les ans, à la journée mondiale de l'eau. Cette action permet de sensibiliser les différents acteurs du territoire sur la gestion de la ressource face aux changements climatiques. Les écoliers du village, usagers et professionnels (agriculteurs) suivent des interventions et tables rondes, tout au long de cette journée. Elle est en relation avec de nombreux acteurs du territoire (agriculteurs, Présidents de syndicats gémapiens, association de chasseurs, élus de la CDA de La Rochelle, directeur de l'agence de l'eau ...) avec lesquels elle mène un travail de concertation espérant aboutir à un consensus autour de la gestion de l'eau.

Face à ses différentes implications autour des problématiques liées à l'eau, à la présence d'un captage sur sa commune, Madame Christelle GRASSO souhaite intégrer le comité syndical de Eau 17 afin de suivre de plus près l'ensemble des travaux, réflexions et actions menés au sein de de syndicat mixte.

Monsieur Eric BERNARDIN, en l'absence de Monsieur Stéphane PROUST, dresse un portrait de ce dernier : « *Monsieur Stéphane PROUST est élu de Breuil La Réorte. Âgé de 50 ans, cet agriculteur participe à toutes les réunions sur la thématique de l'eau. Il est très motivé pour intégrer le comité syndical de Eau 17* ».

Avec 33 élus présents et 10 pouvoirs, il y a donc un maximum de 43 voix possibles, la majorité absolue étant fixée à 22.

Le conseil communautaire a procédé au vote, donnant les résultats sont suivants :

Madame Christelle GRASSO	31 voix
Monsieur Stéphane PROUST	12 voix

Après en avoir délibéré suite au vote réalisé, le Conseil Communautaire

- Élit le délégué titulaire suivant, pour siéger au sein du comité syndical du syndicat Mixte EAU17 en remplacement de Monsieur Cédric GABET : Madame **Christelle GRASSO** ayant obtenu la majorité absolue au premier tour de vote du conseil communautaire,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

3. SPORT

3.1 Création d'un nouveau gymnase au Complexe Sportif d'Aigrefeuille d'Aunis – Validation du projet de construction et lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre

Délibération n°2024_02_02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2111-1 du Code de la Commande Publique, qui impose à chaque Maître d'Ouvrage de déterminer avec précision, avant le lancement de toute consultation, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire,

Considérant que le projet de construction d'un nouveau gymnase sur le complexe sportif d'Aigrefeuille d'Aunis a été approuvé lors de la réunion du conseil communautaire portant sur le Débat d'Orientation Budgétaire 2024,

Considérant qu'afin de mener à bien cet objectif, et compte tenu du montant estimé de l'opération, un concours d'architecture doit être lancé,

Monsieur Gilles GAY, Vice-Président en charge du Sport, indique que le projet de création d'un nouveau gymnase sur le complexe sportif d'Aigrefeuille d'Aunis est inscrit au Contrat de Relance et de Transition Ecologique validé en 2021, et que cette opération fait partie de l'un des projets structurants à lancer par la Communauté de Communes Aunis Sud au cours de l'année 2024.

Les utilisateurs de ce nouvel équipement seront le collège André Dulin (750 élèves), le collège privé Saint-Sacrement (140 élèves), le groupe scolaire situé à proximité mais également les clubs sportifs pour des pratiques en soirée, le mercredi et le week-end et le Service Sport de la Communauté de Communes pour ses dispositifs d'animation sportive que sont l'école multisports et Vac-En Sports.

Monsieur Gilles GAY, rappelle qu'en 2021, une étude technique et financière avait été lancée pour la réalisation de ce projet.

Les commissions sports et bâtiments avaient travaillé à plusieurs reprises sur ce projet, qui avait été présenté une première fois par le bureau d'études PROPOLIS, au Bureau Communautaire du 6 décembre 2022.

Cependant, des choix techniques devaient à nouveau être présentés. Le programme de cette opération a donc été débattu lors de la réunion du Bureau Communautaire du 6 février 2024.

La réalisation d'une salle multisports en architecture traditionnelle, et sans mur d'escalade a été privilégiée. Le futur équipement ne comportera pas de tribune, mais une liaison couverte sera prévue entre le gymnase existant et la nouvelle structure.

Ce nouvel équipement offrira un espace de pratique de 24m x 44m, et de 7m de hauteur libre de tout obstacle, pour recevoir de nombreuses disciplines, dont les sports collectifs suivants avec des terrains homologués : handball, basket-ball, volley-ball, tennis et badminton (7 terrains).

Monsieur Gilles GAY présente ensuite au conseil le tableau de synthèse des surfaces de ce complexe sportif :

Ensembles fonctionnels		m ²
A	Accueil	33 m²
A1	Accueil	15 m ²
A2	Sanitaires	18,0 m ²
B	Vestiaires-douches	78 m²
B1	Vestiaires sportifs (2 x 33m ²)	66,0 m ²
B2	Vestiaire arbitres-enseignants	12 m ²
C	Espace sportif	1 146 m²
C1	Salle multisports (24 ml x 44 ml)	1 056 m ²
C2	Local de rangement	90 m ²
D	Locaux annexes exploitant	22 m²
D1	Locaux entretien (2 x 5m ²)	10 m ²
D2	Local déchets	12 m ²
	Total SU surfaces couvertes	1 279 m²
	Provision circulations / dégagements	100 m ²
	Provision locaux techniques	64 m ²
	Total SDO* surfaces couvertes	1 443 m²

* la surface dans oeuvre (SDO) intègre la surface utile (SU) et toutes les circulations. C'est une surface hors oeuvre, c'est-à-dire qu'elle ne prend pas en compte les élévations, murs de cloisonnement et de séparation, à l'exception des cloisonnements légers type cabines en stratifié et les équipements rapportés : mobilier, casiers, bureaux, vasques, paillasse, les panoplies techniques...

S'agissant du volet financier de cette opération, le coût travaux est estimé à 2,77 M€ HT.

Le coût total de l'opération avec l'ensemble des frais induits, s'élève quant à lui à 3,31 M€ HT, soit 3,98 M€ TTC.

Monsieur Gilles GAY, précise que le montant des honoraires de maîtrise d'œuvre de l'opération est estimé à 332 400 € HT, soit environ 12% du montant des travaux.

Il rappelle également que conformément à l'article R. 2172-2 du Code de la Commande Publique, le concours est obligatoire pour tous les marchés de maîtrise d'œuvre dont le montant est supérieur à 221 000 € HT.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Monsieur Denis DUBOURGBOUX, demande si le versement d'indemnités est prévu pour les candidats non retenus et leurs montants.

Sur autorisation du Président, Monsieur François PERCOT, directeur des services techniques de la CdC, répond que trois candidats seront retenus. Le lauréat percevra ses honoraires dans le cadre des travaux réalisés. Quant aux candidats non retenus, ils percevront une indemnité correspondant à 6% des honoraires évalués lors de la consultation en phase « esquisse ».

Monsieur Jean GORIOUX ajoute que dans le cadre d'un marché de maîtrise d'œuvre sur concours, le versement d'indemnités pour les candidats non retenus est obligatoire. C'est une procédure contraignante financièrement pour la collectivité.

Monsieur Laurent ROUFFET alerte sur le fait que les gymnases de Surgères sont vieillissants et que des travaux sont à envisager.

Monsieur Jean GORIOUX rappelle que des crédits sont inscrits au budget 2024, pour la réalisation de différents diagnostics. Une restructuration globale pourrait ensuite être envisagée y compris la remise en état des vestiaires. Cette étape est nécessaire avant toute remise aux normes de ces bâtiments.

Madame Marie-France MORANT fait remarquer que la construction de ce nouveau gymnase sur la commune d'Aigrefeuille d'Aunis devient urgente. Le seul gymnase existant sur la commune ne répond plus aux besoins des collégiens et des clubs sportifs dont le nombre ne cesse d'augmenter. Elle estime que la priorité de la CdC doit être donnée à la construction de ce

nouvel équipement à Aigrefeuille et non à la rénovation des gymnases de Surgères. En effet, cette commune a déjà bénéficié de nombreux projets communautaires dont la réalisation récente d'une salle multisports.

Monsieur Laurent ROUFFET estime être « gêné » par les propos de Madame MORANT. Il ne s'agit pas d'opposer la réalisation d'équipements sur les communes de la Communauté de Communes. Il a souhaité alerter sur l'entretien des complexes sportifs dont la CdC est responsable afin de garantir un service de qualité auprès des utilisateurs.

Monsieur Jean GORIOUX affirme qu'il n'admet pas « un esprit de rivalité ou de concurrence entre les communes » au sein de la Communauté de Communes.

Monsieur Laurent ROUFFET approuve cette remarque.

Madame Marie-France MORANT ajoute simplement que le projet de réalisation du complexe sportif d'Aigrefeuille d'Aunis est ancien. Sa conception a été validée par les membres du bureau communautaire après une longue période d'études. Le projet doit maintenant être lancé et aucune autre dépense au budget ne doit venir entraver son avancée. La rénovation des équipements sportifs de Surgères sera programmée ultérieurement.

Monsieur Laurent ROUFFET déplore qu'un projet aboutisse au détriment d'un autre. Les gymnases de Surgères nécessitent des rénovations depuis plusieurs années maintenant.

Madame Marie-France MORANT dit ne pas avoir entendu l'impératif de rénovation de ces gymnases lors des réunions communautaires. Il lui semble que cette demande apparaisse de manière insistante aujourd'hui, au moment du lancement du projet sur Aigrefeuille.

Monsieur Didier BARREAU intervient pour faire remarquer que la Communauté de Communes ne se limite pas à deux communes membres que sont Surgères et Aigrefeuille d'Aunis.

Il regrette la tournure que prend cet échange. Il fait remarquer que les élus des autres communes membres dont la population est certes plus modeste, semblent assister à un « duel » entre ces deux communes. De son point de vue, ces discours ne sont pas constructifs pour cette assemblée.

Il rappelle que le territoire Aunis Sud a cette particularité d'avoir deux communes structurantes que sont Surgères et Aigrefeuille. L'ensemble des projets et actions menés par la CdC doivent revêtir un intérêt communautaire avant tout. Il est donc important que l'ensemble des élus communautaires veillent à cette condition qui pour lui, est largement respectée au sein de la Communauté de Communes.

Monsieur Laurent ROUFFET ajoute que les complexes sportifs situés sur Surgères sont utilisés par des collégiens, des lycéens et des associations sportives, issus de communes voisines à Surgères.

En sa qualité d'adjoint à l'éducation à la mairie de Surgères, il demande dans l'intérêt de la communauté scolaire, un rafraîchissement des gymnases communautaires situés sur cette commune.

Madame Marie-France MORANT affirme formuler une demande identique pour les collégiens et sportifs d'Aigrefeuille d'Aunis.

Monsieur Jean GORIOUX conclue ce débat en ajoutant que la Communauté de Communes reste dans l'attente des études de diagnostics nécessaires pour pouvoir solliciter du fond vert avant d'entreprendre les travaux de rénovation des gymnases de Surgères. Le projet du complexe sportif d'Aigrefeuille d'Aunis doit, quant à lui avancer en parallèle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Approuve le projet de construction d'un nouveau gymnase au Complexe Sportif d'Aigrefeuille d'Aunis, et valide le programme de l'opération,
- Approuve le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre pour ce projet, sous réserve de la mise en place des crédits budgétaires nécessaires à l'opération,
- Autorise le Président à signer tous les documents afférents à l'organisation du concours restreint, notamment le règlement des frais pouvant en résulter,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

3.2 Création d'un nouveau gymnase au Complexe Sportif d'Aigrefeuille d'Aunis – Création d'un jury de concours

Délibération n°2024_02_03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu L'article R. 2172-2 du Code de la Commande Publique, qui précise que le concours est obligatoire pour tous les marchés de maîtrise d'œuvre dont le montant est supérieur à 221 000 € HT,

Considérant que le projet de construction d'un nouveau gymnase sur le complexe sportif d'Aigrefeuille d'Aunis a été approuvé lors de la réunion du conseil communautaire du 27 février 2024,

Considérant que le concours est la procédure de mise en concurrence par laquelle la personne publique, après avis d'un jury, choisit un projet parmi les propositions de plusieurs concurrents préalablement sélectionnés en vue de l'attribution d'un marché de services,

Considérant que la composition du jury doit être arrêtée par le maître d'ouvrage dans le respect des dispositions des articles R. 2162-22 à R. 2162-26 du code de la commande publique,

Monsieur Gilles GAY, Vice-Président en charge du Sport, indique que compte tenu des dispositions précitées, la composition du jury doit cependant répondre aux exigences suivantes :

1. Le jury doit être composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours,
2. Les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury,
3. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente.

Conformément à ces dispositions, **Monsieur Gilles GAY**, Vice-Président en charge du Sport propose de composer le jury de concours comme suit :

Neuf membres avec voix délibérative à savoir :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud ou sa représentante auprès de la Commission d'Appel d'Offres, Président du jury,
- Les cinq membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres ou leurs suppléants,
- Des membres possédant la même qualification ou une qualification équivalente à celle exigée professionnellement pour les candidats, ceux-ci représentant 1/3 du total des membres à voix délibérative du jury, soit 3 architectes :
 - Madame la directrice du CAUE de Charente-Maritime ou son représentant, architecte,
 - Deux représentants de l'Ordre des Architectes de la Région Nouvelle Aquitaine.

Cinq membres avec voix consultative :

- Monsieur le Comptable Public ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ou son représentant,
- Mademoiselle la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud ou son représentant,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Aunis Sud ou son représentant,
- Monsieur le Responsable du Service Sport de la Communauté de Communes Aunis Sud ou son représentant.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

A l'unanimité

- Approuve la constitution d'un jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la création d'un nouveau gymnase au complexe sportif d'Aigrefeuille d'Aunis,
- Approuve la composition dudit jury comme indiqué ci-après :

Neuf membres avec voix délibérative à savoir :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud ou sa représentante auprès de la Commission d'Appel d'Offres, Président du jury,
- Les cinq membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres ou leurs suppléants,
- Des membres possédant la même qualification ou une qualification équivalente à celle exigée professionnellement pour les candidats, ceux-ci représentant 1/3 du total des membres à voix délibérative du jury, soit 3 architectes :
 - Madame la directrice du CAUE de Charente-Maritime ou son représentant, architecte,
 - Deux représentants de l'Ordre des Architectes de la Région Nouvelle Aquitaine.

Cinq membres avec voix consultative :

- Monsieur le Comptable Public ou son représentant,
 - Monsieur le Directeur Général de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant),
 - Mademoiselle la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud ou son représentant,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Aunis Sud ou son représentant,
 - Monsieur le Responsable du Service Sport de la Communauté de Communes Aunis Sud ou son représentant.
- Autorise le Président à signer tous les documents afférents à l'organisation du concours restreint, notamment le règlement des frais pouvant en résulter,
 - Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

4. RESSOURCES HUMAINES

4.1 Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Délibération n°2024_02_04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 février 2024,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 20 février 2024,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

Monsieur Christophe RAULT, Vice-Président, propose au Conseil Communautaire d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et d'en déterminer les modalités de versement.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée :

- aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires),
- aux agents contractuels de droit public,
- aux assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

Pour cela, les bénéficiaires devront :

- avoir été recrutés avant le 1^{er} janvier 2023,
- avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023 par la collectivité (ou l'établissement),
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, dans les conditions définies à l'article 3 du décret n°2023-1006 susvisé.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de cette prime les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat), ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

ARTICLE 2 : MONTANTS MAXIMUMS

Le montant de la prime exceptionnelle est défini en fonction de la rémunération brute dans la limite des plafonds suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (Décret n°2023-1006)	Montant défini pour les agents de la Communauté de Communes Aunis Sud dans la limite des plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€	175 €

Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€	150 €
---	------	-------

Le montant de la prime perçue par l'agent sera réduit, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi.

➤ **Cas particuliers :**

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues ci-dessus pour correspondre à une année pleine.
3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues ci-dessus pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique avant le 30 juin 2024.

ARTICLE 4 : CUMULS POSSIBLES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

ARTICLE 5 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2024.

Madame Angélique PEINTRE demande à connaître le coût total du versement de ces primes.

Madame Barbara GAUTIER informe que dans la note de synthèse transmise avec la convocation à ce conseil, un montant global de 28 167 euros est mentionné.

Monsieur Christian BRUNIER dénote la complexité du calcul de cette prime dans certaines situations et particulièrement pour les agents à temps non complet ou n'ayant pas eu une continuité de leurs contrats de travail.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Décide d'instaurer la prime du pouvoir d'achat exceptionnelle telle que présentée ci-dessus,
- Autorise le Président à fixer par arrêté individuel le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents concernés dans le respect des dispositions réglementaires et celles présentées ci-dessus,
- Prévoit et inscrit les crédits correspondants au budget,

- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

4.2 Association à la consultation engagée par le centre de gestion de la fonction publique territorial de la Charente-Maritime pour la conclusion d'un contrat groupe d'assurance statutaire

Délibération n°2024_02_05

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L. 452-40,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant que le contrat d'assurance statutaire actuel conclu par le Centre de Gestion arrive à terme le 31 décembre 2024 et en application de l'article L. 452-40 du Code Général de la Fonction Publique, il convient au Centre de Gestion 17 de procéder à une mise en concurrence,

Monsieur Christophe RAULT, Vice-Président, expose les arguments en faveur de l'association à la consultation menée par le CDG17, à savoir :

- Une opportunité pour la Communauté de Communes Aunis Sud de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,
- La possibilité pour le Centre de Gestion de souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques,
- La faculté de la Communauté de Communes Aunis Sud de charger le Centre de Gestion de négocier un contrat de groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et de se réserver la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

Agents affiliés à la CNRACL :

Décès, Accident du travail - Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité – Paternité et accueil de l'enfant - Adoption,

Agents affiliés à l'IRCANTEC :

Accident du travail – Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Maladie grave, Maternité – Paternité et accueil de l'enfant- Adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également prévoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2025,
- Régime du contrat : capitalisation.

Monsieur Christophe RAULT, Vice-Président propose donc au Conseil Communautaire de charger le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Charente-Maritime de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, étant noté que la Communauté de Communes Aunis Sud se réserve la faculté d'y adhérer ou non en fonction du résultat de la consultation.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,

- Décide que la Communauté de Communes Aunis Sud charge le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Charente-Maritime de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer, selon les dispositions suivantes :
 - o les conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :
 - Agents affiliés à la CNRACL :
Décès, Accident du travail - Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité – Paternité et accueil de l'enfant - Adoption,
 - Agents affiliés à l'IRCANTEC :
Accident du travail – Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Maladie grave, Maternité – Paternité et accueil de l'enfant- Adoption.

 - o Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

 - o Les conventions devront également prévoir les caractéristiques suivantes :
 - Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2025.
 - Régime du contrat : capitalisation.

- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

4.3 Adhésion de la Communauté de Communes Aunis Sud au service retraite du CDG17 – Autorisation du Président à signer une convention.

Délibération n°2024_02_06

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 20 février 2024,

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime (CDG 17), dans le cadre des missions de conseil qui lui sont dévolues par la loi, effectue un contrôle des dossiers de liquidation pour une retraite CNRACL et des dossiers annexes (rétablissement, régularisation, validation de services...) pour le personnel des communes et des établissements qui adhèrent à ce service,

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes Aunis sud de demander au Centre de gestion de traiter ce type de dossiers.

Monsieur Christophe RAULT, Vice-Président en charge des Ressources Humaines, expose que pour l'exécution de cette mission, le CDG 17 percevra une contribution financière de la collectivité dont le coût forfaitaire (par dossier) s'élève à :

- 250 € (vérification des dossiers de retraite pour une retraite normale ou une pension de réversion, vérification des dossiers préalables à la retraite),
- 390€ (vérification des dossiers de retraite carrière longue ou invalidité),
- 115 € (vérification des autres dossiers – rétablissement de droits, régularisation de services, validation de services...).

De plus, il précise que :

- l'adhésion au service est gratuite,
- la convention entre en vigueur à la date de sa signature et prend fin au 31 décembre 2024,
- la Communauté de Communes Aunis Sud ne paye que les prestations sollicitées,
- la collectivité n'a aucune obligation de transmettre l'ensemble de ses dossiers CNRACL pour instruction au CDG.

Monsieur Christophe RAULT explique qu'il s'agit d'une mission facultative du Centre de gestion. Il convient donc de passer une convention entre la Communauté de Communes Aunis Sud et cet établissement.

Monsieur Philippe BODET regrette que la tarification de la mission soit majorée pour les agents aux « carrières longues ». Il doute de la complexité du traitement de ces dossiers par rapport à celui des carrières dites « normales ».

Ces explications entendues, **Monsieur le Président**, demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Approuve l'adhésion de la Communauté de Communes Aunis Sud au Service Retraite du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime,
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention relative à l'adhésion au service retraite du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime, dont le projet a été adressé à l'appui de la convocation à la présente réunion,
- Dit que les crédits nécessaires au paiement des prestations relatives à l'instruction des dossiers de retraite, sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

5. DECISIONS DU PRESIDENT PRISES EN VERTU DE SA DELEGATION

Monsieur le Président informe le conseil communautaire des décisions prises en vertu de ses délégations :

2024D06 Adhésion annuelle 2024 au Club des entreprises Aunis Sud

- Adhésion de la Communauté de Communes Aunis Sud au Club des entreprises Aunis Sud (Association loi 1901).
- Montant de l'adhésion valable pour l'année 2024 : 125,00 €.

2024D07 Demande de subvention à la Région Nouvelle Aquitaine au titre du dispositif « projets et programmations de médiation du patrimoine » au profit du site archéologique à Saint-Saturnin-du-Bois

- sollicitation auprès du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, une subvention d'un montant total de **10 000 €**, au titre de ces projets.

Détail du budget consacré à la programmation et à la médiation culturelle du site archéologique à Saint-Saturnin-du-Bois, programmée à partir d'avril 2024 et ce jusqu'en novembre 2024 (ouvertures ponctuelles, puis ouverture quotidienne pour la saison estivale) dans le tableau ci-dessous :

Dépenses	Nature	Montant en €	Recettes	Nature	Montant en €

Programmation culturelle	Manifestations et Apéros-villa	16 000	Région Nouvelle Aquitaine	Subvention au titre des « projets et programmation de médiation du patrimoine »	10 000
	Apéro villa	400			
Communication	Création graphique/ partenariat Office de Tourisme	1 400	Entrées		2 000
Ateliers pédagogiques	Petit matériel	800	Autofinancement Cdc Aunis sud		61 845
Location dôme géodésique		2 980			
Masse salariale (Coût agents)	Responsable + saisonnier et stagiaire	51 626			
Entretien	Locaux et toilettes sèches	639			
Total dépenses		73 845 €	Total recettes		73 845 €

2024D08 Passation d'un avenant n°1 de transfert concernant l'entreprise BIMPLI

- signature d'un avenant n°1 avec la société SWILE comme nouveau titulaire du marché 2022-004 en lieu et place de l'entreprise BIMPLI.

Le nouveau titulaire s'engage à reprendre purement et simplement l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat initial à compter de ce jour.

2024D09 Signature et dépôt d'une demande de permis d'aménager concernant l'aménagement du Pôle d'Echanges Multimodal à Surgères

- Signature et dépôt auprès de la Commune de SURGERES, d'une demande de permis d'aménager concernant l'aménagement du pôle d'Echanges Multimodal, situé avenue de la gare à Surgères.
- Caractéristiques principales du projet :
 - Création d'un carrefour giratoire pour sécuriser les accès aux parkings et quais bus/taxis de la gare.
 - Réalisation d'un large parvis devant la gare, uniquement dédié aux modes doux.
 - Aménagement et agrandissement du parking sud.
 - Réorganisation du parking ouest et des quais bus.
 - Aménagement de circulations piétonnes et cycle pour séparer et sécuriser les flux doux des flux motorisés.
 - Gestion des eaux pluviales par infiltration y compris sur zones de stationnement.
 - Végétalisation de l'espace et plantation de 190 arbres.

2024D10 Dépôt d'une demande de subvention dans le cadre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et d'une demande de subvention auprès des services de la Direction de l'Action Sociale du Logement et de l'Insertion de la Charente-Maritime en vertu du projet de réhabilitation lourde du terrain familial A à la « Rosière » situé sur la commune de Surgères.

- Sollicitation de la DETR et d'une demande de subvention auprès du Département de la Charente-Maritime selon le plan de financement du projet de réhabilitation du terrain familial A situé sur la commune de Surgères, ci-dessous.

Dépenses éligibles en € HT		Recettes en €	
Réhabilitation	95 500	DETR (30%)	34 620
Etudes	19 900	Conseil Général de la Charente-Maritime (1,32%)	1 524
		Communauté de Communes Aunis Sud (68,68%)	79 256
Total	115 400	Total	115 400

2024D11 Dépôt d'une demande de subvention dans le cadre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et d'une demande de subvention auprès des services de la Direction de l'Action Sociale du Logement et de l'Insertion de la Charente-Maritime en vertu du projet de réhabilitation lourde du terrain familial B à la « Rosière » situé sur la commune de Surgères.

- Sollicitation de la DETR et d'une demande de subvention auprès du Département de la Charente-Maritime selon le plan de financement du projet de réhabilitation du terrain familial B situé sur la commune de Surgères, ci-dessous.

Dépenses éligibles en € HT		Recettes en €	
Réhabilitation	95 500	DETR (30%)	34 620
Etudes	19 900	Conseil Général de la Charente-Maritime (1,32%)	1 524
		Communauté de Communes Aunis Sud (68,68%)	79 256
Total	115 400	Total	115 400

2024D12 Passation d'une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit aux Bambins d'Aunis

La Communauté de Communes Aunis Sud est propriétaire des locaux situés 17 rue Eugène Charron, 17290 FORGES, occupés par les Bambins d'Aunis. A compter du 1^{er} mars 2024, les dépenses relatives aux fluides de ce bâtiment seront prises en charge par la Communauté de Communes Aunis sud. Une convention sera établie pour régler les modalités pratiques et financières de cette mise à disposition.

6. REMERCIEMENTS

La commune de Saint Mard remercie la Communauté de Communes Aunis Sud pour le prêt du pupitre, emprunté à l'occasion de la cérémonie des vœux.

Délibérations n°2024_02_014 à 2024_02_06

Liste des conseillers communautaires présents :

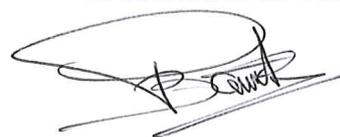
Jean GORIOUX	
Catherine DESPREZ	(a reçu pouvoir de Kévin BAYNAUD)
Christian BRUNIER	
Raymond DESILLE	
Micheline BERNARD	
Eric BERNARDIN	(a reçu pouvoir de Jean-Michel SOUSSIN)
Gilles GAY	
Pascal TARDY	(a reçu pouvoir de Lydia BERETTI)
Christophe RAULT	
Didier BARREAU	
Christelle GRASSO	
Marie-France MORANT	(a reçu pouvoir de Anne-Sophie DESCAMPS)
François PELLETIER	(a reçu pouvoir de Joël LALOYAUX)
Olivier DENECHAUD	
Baptiste PAIN	
Florence VILLAIN	
Angélique PEINTRE	(a reçu pouvoir de Pascal MAGINOT)
Alisson CURTY	
Philippe BARITEAU	(a reçu pouvoir de Emmanuel NICOLAS)
Barbara GAUTIER	(a reçu pouvoir de Bruno CALMONT)
Philippe BODET	
Denis DUBOURGNOUX	(a reçu pouvoir de Martine LLEU)
Marylise BOCHE	
Sylvie PLAIRE	
Pascale GRIS	(a reçu pouvoir de Jean-Yves ROUSSEAU)
Frédérique RAGOT	
Younes BIAR	
Didier TOUVRON	
Laurent ROUFFET	
Danièle BALLANGER	
Thierry PILLAUD.	

Le Président



Jean GORIOUX

Le secrétaire de séance



Philippe BARITEAU

